

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

En vigueur le : 30 mars 2016

Domaine : **PARTENARIATS**

Politique : Partenariat

Révisée le :

DISTRIBUTION ET AFFICHAGE DE MATÉRIEL PUBLICITAIRE DANS LES ÉCOLES

ÉNONCÉ

Dans le cadre de sa vision et de sa politique, le Csc MonAvenir encourage les bonnes relations et le partenariat entre ses écoles et les organismes et associations francophones de sa région.

Dans le cas où ces organismes et associations souhaiteraient promouvoir leurs actions par le biais d'une diffusion publicitaire auprès des écoles et des élèves, le Csc MonAvenir se réserve le droit d'autoriser la distribution et l'affichage de ce matériel auprès de ses étudiants et de leurs parents.

Le Csc MonAvenir croit que les élèves, leurs parents ou tuteurs et les membres du personnel ont droit à de l'information relative aux activités et services en français dans leur communauté et qui respectent la mission catholique et linguistique du Conseil.

BUT

Assurer la bonne gestion des diffusions publicitaires dans les écoles et auprès des élèves et s'assurer que toute diffusion respecte les valeurs et la politique du Csc MonAvenir.

La présente directive s'applique aux demandes provenant d'associations, d'organismes, de groupes ou d'entreprises qui veulent faire de la publicité par le biais des écoles du Csc MonAvenir ou de ses élèves.

RESPONSABILITÉ DU CONSEIL SCOLAIRE CATHOLIQUE MONAVENIR

Le Csc MonAvenir a le droit et le devoir d'exercer un contrôle sur toute information diffusée dans son système scolaire conformément à [l'article 24 \(1\) du Règlement 298](#) qui stipule « *qu'aucune annonce publicitaire, sauf l'annonce d'une activité scolaire, ne doit être affichée dans une école ou sur un bien scolaire, ni distribuée aux élèves, ni diffusée à leur intention dans les locaux et l'enceinte de l'école **sans le consentement du conseil dont relève l'école*** » (Règl. de l'Ont. 339/91, art. 1).

Le Csc MonAvenir a la responsabilité d'assurer que ses élèves, ses écoles et son réseau de distribution interne ne soient pas utilisés pour faire de la publicité à des fins partisans.

PRINCIPES

Le Csc MonAvenir accepte la distribution de tous les documents et matériaux publicitaires autant que ceux-ci :

- respectent la mission, la vision, les valeurs et les croyances du Conseil ;
- élargissent l'espace catholique et francophone des élèves, de leurs familles et des membres du personnel;
- permettent aux élèves, aux familles et aux membres du personnel de se renseigner sur des programmes ou des activités ayant un caractère éducatif, spirituel, culturel, récréatif ou social ;
- sont à caractère éducatif et pertinents avec le programme d'études du Csc MonAvenir même s'ils font référence à des produits ou des services de marque commerciale ;
- ne comprennent pas de l'information à caractère haineux, raciste ou sexiste ;
- sont rédigés en langue française, conformément à la directive administrative [ADM.7.2 Langue de communication dans les écoles et les bureaux du Csc MonAvenir](#) ;
- sont rédigés avec une qualité langagière acceptable.
- sont complémentaires aux services offerts dans les écoles et par les partenaires existants du Csc MonAvenir.

Le Csc MonAvenir n'autorise pas :

- les affichages émanant de candidates et de candidats aux élections municipales, provinciales ou fédérales;
- l'utilisation des élèves pour apporter à la maison du matériel publicitaire (documents, dépliants, journaux, etc.) à moins que le matériel respecte les paramètres de cette directive.

RESPONSABILITÉS

- Direction d'école :
 - Reçoit les demandes de distribution;
 - Évalue les demandes d'affichage et distribution auprès des élèves, selon les principes énoncés par la présente DA;
 - Consulte le Service des relations corporatives, selon le besoin;
 - Prend la décision en s'appuyant sur les principes énoncés dans la présente DA;
 - Obtient la confirmation que les intervenants auprès des élèves ont fait l'objet d'une recherche des antécédents criminels;
 - Décide de l'approbation ou du refus de distribution;

- Informe l'organisme de la décision par courriel.
- Service des relations corporatives :
 - Offre un appui aux directions d'école lors de l'évaluation des demandes
- Organisme requérant :
 - Fournit le document à distribuer ou à afficher à la direction d'école lorsque la demande est approuvée.

MISE EN ŒUVRE :

- La demande d'affichage ou de distribution de matériel publicitaire doit être faite par écrit auprès de la direction d'école;
- Lorsque la distribution ou l'affichage d'un document a été approuvé par la direction d'école, l'organisme ou l'association est avisé par courriel et il lui incombe de produire sa publication et de l'expédier à l'école en vue de la distribution.

Sollicitation directe des élèves :

- L'autorisation de distribution de circulaires et d'affichage d'avis se rapportant aux campagnes de collecte de fonds pour fins charitables dans les écoles est laissée à la discrétion des directions des écoles concernées ;
- La distribution de billets permettant de participer à des activités scolaires (concerts, activités sportives, exécution publique d'œuvres musicales ou de pièces de théâtre) est permise si elle a été autorisée au préalable par la direction de l'école ;
- La diffusion et la vente de billets pour les activités scolaires (concerts, activités sportives, représentations théâtrales, etc.) sont permises après autorisation par la direction de l'école. Si la vente de billets concerne une pièce en anglais, la surintendance doit donner son autorisation.
- Toute vente directe par des fournisseurs de l'extérieur du Csc MonAvenir est interdite, à l'exception de la vente de matériel éducatif, de vêtements d'éducation physique, de fournitures scolaires, de photos d'élèves, de photos de graduation, de bagues d'école, de l'agenda l'annuaire scolaire par le vendeur autorisé par la direction de l'école. Pour tout autre genre de vente, la direction du Service des relations corporatives devra être avisée.

N.B. : Conformément à la directive [ADM.21.1 - Achat de biens et services](#), aucun membre du personnel du Conseil, soit individuellement ou par l'entremise de son entreprise, ne peut

PAR.2.2

promouvoir ni vendre, directement ou indirectement, des biens et/ou des services au Conseil ou à une de ses écoles, moyennant une rémunération autre que le salaire reçu du Conseil, sauf dans les cas prévus par la Loi sur l'Éducation de l'Ontario.